

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2024-095

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

**Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /
Direction de L'Ordre Public et des Sécurités**

R03-2024-04-17-00001 - Arrêté de fermeture administrative (1 page)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-04-17-00001

Arrêté de fermeture administrative

ARRÊTÉ n°
ordonnant la fermeture administrative temporaire
du débit de boissons *Le Cosmo* à Kourou

LE PRÉFET

Vu les articles L. 3332-15 et L. 3352-6 du code de la santé publique,
Vu l'article L. 121-2 du code des relations entre l'administration et le public,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
Vu le procès verbal n° 01142 de renseignement administratif du 16 avril 2024 de la compagnie de gendarmerie départementale de Kourou relative à la commission d'un crime dans l'établissement *Le Cosmo* à Kourou ;

Considérant qu'un homme a été mortellement blessé par arme blanche, à l'occasion d'une rixe, dans l'établissement de nuit dénommé *Le Cosmo* situé au 77, avenue du Général de Gaulle à Kourou, le 13 avril 2024 à 04h15 ;

Considérant qu'il ressort des premiers éléments de l'enquête que les faits se sont déroulés à l'intérieur de l'établissement, que les exploitants se sont abstenus de prévenir les secours et les forces de l'ordre ;

Considérant que ces éléments constituent des faits délictueux constituant des troubles graves à l'ordre public et qu'ils sont directement liés aux conditions d'exploitation de l'établissement ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoient que la procédure contradictoire préalable n'est pas applicable lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement *Le Cosmo* exploité par la société *Yanaclub* (SIRET 92004978000017) situé au 77, avenue du Général de Gaulle à Kourou est fermé pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique.

Article 3

Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Guyane, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général, commandant la gendarmerie nationale de Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, transmis au maire de Kourou et notifié au responsable légal de la société exploitant l'établissement.

À Cayenne, le 17 avril 2024.



Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.